

Canon Rada



divulge  
de querand  
le gafflo  
p<sup>me</sup> melle

Thomas Joseph Maray Commis Jure aux  
 du Siege Royal de querand Raporte au  
 que l'opus ~~deuxieme~~ d'ant est  
 leur vuyt quatre ~~fontaine~~ de la domine  
 de Boursons l'alleu d'udre Siege Commissaire  
 Inqueste Juresseur Emoron De l'ay fevor de  
 matie Transporte demadure que se fuit  
 La ville Close de querand jusqua vilage  
 de querand l'entour de Saint Estoff d'ant  
 de mad. D'ant d'ant d'ant d'ant d'ant  
 d'ant d'ant d'ant d'ant d'ant d'ant  
 ou l'ant l'opus l'ant a Gilles Rada l'ant  
 d'ant d'ant d'ant d'ant d'ant d'ant  
 actuelliment d'ant cette demeure <sup>Tehourax</sup> ~~acquise~~ J  
 declare que le Siege d'ant d'ant d'ant  
 apofir de quel d'ant Siege fuit les fontaine qui  
 sont d'ant cette dite demeure a quoy se mont  
 R'aponda d'ant aucun moyen pour l'ay opofe  
 l'ay l'ontentie y procedant Juy d'ant d'ant  
 Lombard En dit Garny de d'ant d'ant  
 pinte avec sa bouette d'ant, l'ontentie de l'ant  
 Rouge l'ay jusque l'ant d'ant dit d'ant Garnier  
 d'ant lequel J'ay d'ant bouette d'ant, l'ant l'ant



16 Mars 1724

Nous soussignés  
Louis de la  
Suisse fondé  
françois  
Nadal



Messieurs

Messieurs les Juges du Siege  
Royal de Quers

Suppliee humblement Gilles  
Nadal et Claudine auenard sa  
femme, oluier et le Quers, Guillaume  
Mahé sa femme

Prisant que d'iceux assés de  
Guillaume Nadal et de Guillaume  
le Dierché s'ont solis Guillaume  
Jean Nadal, Nicole Nicolas  
Nadal, Jeanne Nadal,

de mariage de Jean Nadal  
avec Claudine Mahé est issu  
françois Nadal mort sans  
postérité de Corps.

Jeanne Nadal veuve auenard  
doit est issue Cadite Claudine  
auenard Suppliante

Ledit Sieur Nicolas Nadal  
pretre de ce fens de Roumille  
étant decede, Cadite Gilles

Dadal et ladite Marie de la ville de Paris  
Natalie avec le dit Francis de la ville de Paris  
La succession dudit Francis Dadal  
leur ancêtre, Car par provision que  
ladite Marie de la ville de Paris  
Dadal estoit Confint Germain  
Enfant de la ville de Paris et de la ville de Paris

Du Mariage de Jean Mahé  
appelé de la ville de Paris et de la ville de Paris  
Francis Mahé et Claudine Mahé  
mère de dit Francis Dadal

De Francis Mahé et de la ville de Paris  
Marie de la ville de Paris et de la ville de Paris  
Mahé et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris

Enfant de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris

de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris

de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris  
de la ville de Paris et de la ville de Paris

724

Jeu Paronna mesme Prince & de la bourgeoisie  
 Chevalier conseil du Roy son Seneschal au Juge Royal de  
 querande la requere presentu par giles Radal  
 Et claudine aumard sa femme, Olivier Legault de  
 Julienne mehe sa femme conteneurs que dumarcage  
 de gualt aumard Radal le de gualt aumard, le barbe, son  
 Sois Jean Radal, nois de Radal Radal, le  
 Jean Radal, Que dumarcage de Jean Radal aum  
 claudine mehe Enffu francs Radal, mes  
 sans honneur de foy, Que femme Radal aum  
 Lyonne Rene aumard son de son ffu la due  
 claudine aumard supleante, Que les deux  
 de Radal Radal, pite Radal de Roumelle  
 Coim deude, les gualt Radal  
 ont par usage avec les francs Radal la  
 succession des mehe Radal leur ou le  
 ce que prouvo que les aduenard de les francs  
 Radal leim courus germain Enfant de  
 frere le de la fleur, Que dumarcage de Jean  
 mehe le de Rene fupit son ffu francs  
 mehe, le de claudine mehe mere des francs  
 Radal, Que de francs mehe & d'Yvonne David  
 24

Lequel, luy est assigné, les feu françois  
Radal et la dite dame, pour le fait  
de faire ledela souz, lemsy, toutes  
supplieat habils a sunder, aut françois  
Radal dans les deux trois, a Les Courtes  
Requiescum qui n'accepta rien, In parage  
du regain s'obey des suiffens de guillaume  
Radal, ledelquellesse le herche, In la r'au de  
parage de la suiffen de suffin d'ave aduenat,  
ledela demission de janne Radal, ledelle  
des meles Radal, du 27 mars 1702; auro  
L'aveu de la dite l'heue aut françois Radal  
de la suiffen des verbas Radal du reg d'ad  
1702; In parage fan  
Entre françois & Claudine mahe du 27 june  
1688. & l'aveu de bapteme de la d' Julienne  
mahe du 27 june 1688. le l'heue sequens  
L'aveu Lyard a cejay deffus donner main leue  
aux supplieat de la suiffen mobilitaire Symbot  
des françois Radal. En cejay s'en trouva fait le  
proche feu du Roy; offram de donner caution  
de raporter, l'aveu de dans la dite, la d'  
Reg. & signale l'oc q; seu auro les ades l'ypse  
cy deuant aller; ordonnance de sou communique

En vertu de nos Conclusions du Procureur du Roy  
du 14 de Mars 1774 sur les Conclusions

Nous avons Donne et donné auxdits Gilles  
Rabat la femme, Lequel la femme main-  
Leur de la suspension mobilière et immobilière  
des François Rabat en ce qu'il est la nouvelle  
sans le poche fief de Saint Louis en ce  
L'enchasse, appartenant de Rapporter  
de l'Etat des deux laquette, avec les  
agrande l'Etat chambre de conseil  
Le vint un an et demi par une copie de l'Etat  
de l'Etat

Devant Nous Sur Intendant de la Province  
En présence du Procureur du Roy. Etants auq<sup>elles</sup>  
En comparu en personne Monsieur de la Roche  
deut au village de K. deux off. de S. L'ephart  
affire de me Thomas de la Roche son procureur lequel  
a delace le fourmeur de l'enchasse. Caution de S.  
gilles Rabat la femme l'enchasse lequel la femme  
le obliger sur son seul et unique l'enchasse





requiert Ce Confidant,

Lequel Vous plait Messieurs  
Esir Et attachés quatre pièces  
L'ancien registre <sup>de la succession</sup>  
du 10<sup>e</sup> Juin 1667 de la succession  
de Philippe Claude Nadal et de  
Guillemette Ledruche La  
seconde en un extrait de l'acte  
de la succession de défunt René  
au en arde et de la demission de  
Jeanne Nadal et de Collette d'Arns  
nicolas Nadal, Les troisieme  
en un extrait de la lettre  
Echue audit Francois Nadal  
de la succession d'Arns  
Nadal Les 4<sup>e</sup> piéces en date  
des 27 Mars 1703. En la quatrieme  
Lettre de passage, fait en  
Francois et Claudine Nade  
en date du 27 Juin 1688. En  
Conséquence et aians regard  
a ce que dessus Donner  
Main levée aux Supplians

De la succession de Gilbert le  
 freres Gilbert du Grand; d'adit  
 en Cequl s'aj. Enuiera sous  
 reproche fait de deux offens  
 de donner caution de raporter  
 si che doit dans la suite En  
 feres Justice

*J. de la Roche*

Extrait de l'original attaché à la requête en  
 date du 1682. l'extrait d'appointement de Justice  
 & de l'arrêt de la Cour Supérieure en date du 20 Juin  
 1683.

Supplément que l'apporteur du Roy  
 a que d'adit s'aj. sans motif  
 d'adit s'aj. p. de la Roche

Le Roy a ordonné que l'apporteur du Roy  
 de son foin manqué de 16 ans & de son foin manqué & de son foin  
 J'ordonne au Roy que manquant de la somme mobilière &  
 de son foin manqué d'adit sans motif de son foin manqué  
 aux exposants en ce que l'apporteur du Roy a que d'adit s'aj.  
 du Roy en sa dernière instance, p. de la Roche. Couronneront  
 du foin manqué, a que d'adit s'aj. de son foin manqué  
 mil sept cent vingt quatre M. Jouquier